

DÉLIBÉRATION N° CB 08.02 DU 18 SEPTEMBRE 2008

Portant approbation du règlement intérieur

Le Comité de bassin Seine-Normandie,

Vu le décret n° 2007.980 du 15 mai 2007 relatif aux comités de bassin créés par l'article 82 de la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Délibère

Article unique

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération est approuvé.

Le Secrétaire
Directeur général de l'Agence


Guy FRADIN

Le Président
du Comité de bassin


André SANTINI

COMITÉ DE BASSIN SEINE-NORMANDIE

PROJET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU COMITÉ DE BASSIN

2 septembre 2008

I - CONVOCATIONS

- ARTICLE 1^{ER} -

Conformément à l'article D 213.25 du code de l'environnement (décret n° 2007.980 du 15 mai 2007), **le comité se réunit au moins une fois par an. Par ailleurs, il est obligatoirement convoqué dans le mois suivant la demande du ministre chargé de l'environnement.**

Le président du comité arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

- ARTICLE 2 -

Chaque membre du comité de bassin est convoqué individuellement ; les convocations sont envoyées au moins trois semaines avant la réunion et la documentation relative à la réunion ainsi que l'ordre du jour, au moins 15 jours avant la date de celle-ci.

Chaque membre est destinataire des ordre du jour, documents de travail, rapports et procès-verbaux des réunions. Chacun peut faire part de ses observations par lettre adressée soit au secrétariat du comité de bassin, soit au président.

En cas d'empêchement chaque membre du comité peut donner mandat à un autre membre. Aucun membre du comité ne peut toutefois être investi de plus de deux mandats.

II - ELECTIONS

- ARTICLE 3 - ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU COMITE DE BASSIN

Conformément à l'article D 213.19 III du code de l'environnement (décret n° 2007.980 du 15 mai 2007), **le comité élit tous les trois ans un président et un vice-président. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers. Le vice-président appartient à celui de ces deux collèges auquel n'appartient pas le président.**

Le comité procède à ces élections au scrutin secret. **Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes.**

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant les deux premiers collèges du comité de bassin sont présents ou représentés.

Est proclamé **président**, le candidat ayant recueilli :

- aux deux premiers tours, la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au troisième tour, la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

L'élection du **vice-président** est soumise aux mêmes dispositions.

- ARTICLE 4 – ELECTION DES ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DE L'EAU

Les représentants des collectivités territoriales d'une part, et les représentants des différentes catégories d'usagers d'autre part, constituent deux collèges dont chacun est appelé à élire ses représentants au conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

Il est procédé à ces élections au scrutin secret à un seul tour sauf si l'unanimité se fait pour un vote à main levée. Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant chacun de ces collèges sont présents ou représentés.

les représentants des collectivités territoriales sont élus au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Chaque liste est constituée d'autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

les représentants des usagers sont élus au premier tour à la majorité simple ; pour respecter le 2° de l'article R 213.33 I du code de l'environnement (décret n° 2007.980 du 15 mai 2007), les postes sont pourvus de la manière suivante :

- Les candidatures au poste réservé au **représentant des professions agricoles** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au **représentant des professions industrielles** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au **représentant des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au **représentant d'une association agréée de protection de l'environnement** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures au poste réservé au **représentant d'une association nationale de consommateurs** sont enregistrées parmi les membres représentant cette catégorie au comité de bassin. Le collège des usagers élit l'administrateur à ce poste.
- Les candidatures aux six postes restants sont enregistrées parmi les membres de l'ensemble du collège des usagers. Le collège des usagers élit les six administrateurs.

III - TENUE DES SEANCES

- ARTICLE 5 - DELIBERATION ET QUORUM

Le comité délibère en séance plénière. A l'ouverture des séances, le président vérifie que le comité peut valablement délibérer.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire des délibérations. Toutefois, il peut être procédé au vote par bulletins secrets à la demande du quart des membres présents du comité.

Le résultat des votes est constaté par le président assisté du secrétariat.

- ARTICLE 6 - ORDRE DU JOUR ET PROCES VERBAL

Le président ouvre et lève les séances. Il donne ensuite connaissance à l'assemblée des communications qui la concernent et lui rappelle l'ordre du jour. Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente.

Le président dirige les débats : il accorde les suspensions de séance, soumet les propositions ou amendements au comité, proclame les résultats des scrutins et fait respecter le règlement.

Dans un délai de 2 mois, il adresse le projet de procès-verbal de chaque séance à chacun des membres du comité. Ceux-ci lui font parvenir, le cas échéant, leurs observations. Le président soumet à l'approbation du comité, au cours de la réunion suivante, les modifications proposées.

Toute proposition concernant l'ordre du jour doit être adressée par écrit au secrétariat. Le président l'inscrira éventuellement à l'ordre du jour d'une séance.

ARTICLE 7 - RAPPORTEUR

Conformément à l'article D 213.25 alinéa 4 du code de l'environnement (décret n° 2007.980 du 15 mai 2007), **des rapporteurs désignés par le président du comité sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils sont choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du comité.**

- ARTICLE 8 - AVIS CONFORME

Conformément à l'article D 213.23 du code de l'environnement (décret n° 2007.980 du 15 mai 2007), **lorsque le comité de bassin est consulté sur le programme pluriannuel d'intervention ou le taux des redevances, le comité se prononce dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.**

S'il ne se prononce pas dans ce délai ou s'il émet un avis défavorable, le conseil d'administration de l'agence de l'eau lui soumet, dans les deux mois qui suivent, de nouvelles propositions. Le comité se prononce alors dans un délai d'un mois.

Il est réputé avoir donné un avis conforme favorable s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai.

S'il émet un nouvel avis défavorable, le taux des redevances et les conditions générales d'aides de l'année précédente continuent de s'appliquer jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

Les avis défavorables du comité doivent être motivés.

IV - ORGANISATION

- ARTICLE 9 – ORGANISATION DU COMITE DE BASSIN

Afin de préparer ses travaux, le comité de bassin :

↳ institue :

- 1 bureau du comité ;
- 1 commission permanente des programmes et de la prospective qui s'appuie sur 4 groupes :
 - 1 groupe industrie,
 - 1 groupe agriculture,
 - 1 groupe gestion solidaire et développement durable,
 - 1 groupe communication,d'autres groupes pouvant être mis en place par le comité en tant que de besoin ;
- 6 commissions territoriales (*Bocage-Normands, Seine-Aval, Rivières d'Ile-de-France, Vallées d'Oise, Vallées de Marne et Seine-Amont*) correspondant aux six sous-bassins du territoire de Seine-Normandie,
- 1 commission relative au littoral et au milieu marin ;

↳ s'appuie, aussi, conformément à l'article D213-28 I du code de l'environnement (décret n°2007-980 du 15 mai 2007) sur :

- 1 commission relative au milieu naturel aquatique ;

↳ s'adjoit les compétences d'un conseil scientifique et d'un conseil de l'évaluation.

ARTICLE 10 – PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DES COMMISSIONS, DES GROUPES ET DU BUREAU

Le comité de bassin élit tous les trois ans un président et un vice-président pour chacun de ses groupes et commissions. Le président est élu soit parmi les représentants des collectivités territoriales, soit parmi les représentants des usagers. Le vice-président appartient à celui de ces deux collègues auquel n'appartient pas le président. Les représentants désignés par l'Etat ne prennent pas part à ces votes.

Ce scrutin ne peut valablement avoir lieu que si la moitié au moins des membres composant les deux premiers collègues du comité de bassin sont présents ou représentés. Est proclamé président, le candidat ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu. L'élection du vice-président est soumise aux mêmes dispositions.

Le bureau est présidé par le président du comité de bassin assisté du vice président du comité.

ARTICLE 11 – BUREAU DU COMITE DE BASSIN

Le bureau se réunit préalablement au comité de bassin ou sur convocation de son président. Il arrête l'ordre du jour des réunions du comité de bassin. Il prend connaissance des avis des différentes commissions qui rendent compte à la commission permanente des programmes et de la prospective. Il arrête la teneur des délibérations qui sont présentées au comité de bassin.

Il propose au comité de bassin les délégations aux commissions pour émettre des avis, à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux de redevances.

Le bureau est composé du président et du vice président du comité de bassin, du président et du vice président de la commission permanente, des deux vice-présidents du conseil d'administration de l'agence de l'eau et du DIREN Ile-de-France délégué de bassin.

ARTICLE 12 – COMMISSION PERMANENTE DES PROGRAMMES ET DE LA PROSPECTIVE

La commission permanente des programmes et de la prospective examine, avant le comité de bassin, les propositions des groupes créés en son sein, des commissions thématiques et des commissions territoriales. A partir de ces propositions, la commission permanente prépare les délibérations du comité de bassin.

La commission permanente émet les avis prévus à l'article L.213-8 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour lesquels le comité de bassin lui a délégué sa compétence à l'exception de ceux relatifs au programme pluriannuel d'intervention et aux taux de redevances.

La commission permanente est composée d'une part des présidents et vice présidents des commissions et groupes du comité de bassin, d'autre part des administrateurs de l'agence de l'eau, membres du comité de bassin.

Les groupes qui l'appuient sont :

- ◆ le groupe industrie, chargé d'examiner les questions industrielles et artisanales ;
- ◆ le groupe agriculture, chargé d'examiner les questions agricoles ;
- ◆ le groupe gestion solidaire et développement durable chargé d'examiner les questions relatives à l'éducation à l'environnement, à l'emploi, à la coopération décentralisée ;
- ◆ le groupe communication chargé d'examiner les questions relatives à la consultation du public et à la communication.

Les membres de ces groupes sont les membres du comité de bassin qui s'y inscrivent. Chacun de ces groupes fixe ses propres règles de fonctionnement.

ARTICLE 13 – COMMISSIONS TERRITORIALES

Chaque commission territoriale propose au comité de bassin les priorités d'actions nécessaires à son sous-bassin et veille à l'application de ces propositions notamment celles consignées dans son programme territorial d'actions prioritaires. Elle est chargée de la participation des acteurs à la politique de l'eau dans son sous-bassin et, à ce titre, organise les forums locaux de l'eau.

Chaque commission territoriale est constituée des membres des 3 collèges du comité de bassin représentant le sous-bassin. Chaque commission territoriale fixe ses propres règles de fonctionnement. Le secrétariat est assuré par la direction territoriale de l'agence Seine-Normandie du sous-bassin concerné.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à participer aux travaux des commissions territoriales avec voix consultative.

ARTICLE 14 – COMMISSION RELATIVE AU LITTORAL ET AU MILIEU MARIN

La commission relative au littoral et au milieu marin examine les questions relatives au littoral normand, à la Manche et participe aux travaux interbassins concernant le littoral et la mer. La commission relative au littoral et au milieu marin émet les avis pour lesquels elle est consultée par le président du comité de bassin.

La commission relative au littoral et au milieu marin est composée pour les trois quarts au moins des membres du comité de bassin et majoritairement, de représentants du littoral normand.

ARTICLE 15 – COMMISSION RELATIVE AU MILIEU NATUREL AQUATIQUE (Décret 2007 – 980, Art. D213 -28)

La commission relative au milieu naturel aquatique examine les questions relatives aux milieux aquatiques du bassin Seine-Normandie. **Elle émet les avis pour lesquels elle est consultée par le président du comité de bassin, notamment sur les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en matière de protection des milieux aquatiques**

La commission relative au milieu naturel aquatique est composée pour les trois quarts au moins des membres du comité de bassin et majoritairement, de représentants d'associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'art. L 141-1, de fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques, d'associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce et en eau marine de l'aquaculture et de la conchyliculture.

ARTICLE 16 – DELEGATION DES AVIS DU COMITE DE BASSIN

Les commissions et groupes délibèrent en séance plénière pour émettre les avis qui leur ont été délégués par le Comité de bassin. Pour ces avis, ils ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les avis intervenus à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

- ARTICLE 17 - SECRETARIAT

En application de l'article D 213.27 du code de l'environnement (décret n° 2007.980 du 15 mai 2007), **l'agence de l'eau Seine-Normandie assure le secrétariat du comité de bassin Seine-Normandie.**

Le secrétariat, outre les fonctions qui lui sont dévolues en application de l'article 5 du présent règlement, rédige le procès-verbal, prend note des délibérations, des résolutions et des votes.

V - DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ DE BASSIN

- ARTICLE 18 -

Conformément à l'article D 213.20 du code de l'environnement (décret n° 2007-980 du 15 mai 2007), **la durée du mandat des membres du comité qui ne représentent pas l'Etat est de six ans.** Lorsqu'un membre du comité donne sa démission, il l'adresse au président qui en avise le Préfet coordonnateur de la région d'Ile-de-France.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 19 -

Conformément aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article D 213.25 du code de l'environnement (décret n° 2007.980 du 15 mai 2007), **le président du conseil d'administration, le directeur de l'agence de l'eau, le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement assistent de droit aux séances du comité avec voix consultative.** Toute personne qualifiée peut être appelée par le président à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

- ARTICLE 20 -

Le comité de bassin peut conférer l'honorariat aux anciens présidents ou aux anciens membres qui ont exercé leur fonction pendant six années. Les membres honoraires assistent aux réunions du comité de bassin et de ses différentes commissions ou groupes de travail et participent à leurs travaux avec voix consultative comme indiqué à l'article 19.

- ARTICLE 21 -

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement est résolue au sein du comité et fait l'objet d'un vote conformément à l'article 5 ci-dessus. Il en est de même pour toute modification du présent règlement.